

AR 2022-75

Acte rendu exécutoire

Après transmission en Préfecture des

Hauts-de-Seine le 24 NOV. 2022

Après Publication le 25 NOV. 2022

**Objet : COMPOSITION DU BUREAU DE VOTE AU COMITE SOCIAL TERRITORIAL**

**ARRÊTÉ**

**LE MAIRE**

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;  
Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements ;  
Vu l'arrêté du 09 mars 2022 fixant la date des élections au Comité Social Territorial au 08 décembre 2022 ;  
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2022 instituant un Comité Social Territorial auprès de la Commune de Nanterre ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire de constituer le bureau de vote des élections professionnelles se tenant le 8 décembre 2022 ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le bureau de vote pour les élections des représentants du personnel pour le Comité social Territorial est composé comme suit :

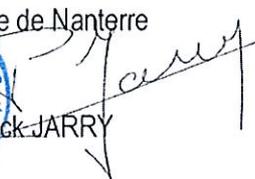
- Présidente : Madame Rachel KASHEMA ; Suppléante : Madame Fanny BOURGOIN
- Secrétaire : Madame Lamia MEZZI ; Suppléante : Madame Laurence COUBRUN
- Délégués des organisations syndicales :
  - Liste FO : Déléguée : Madame Naima JOULLANE ; Suppléant : Monsieur Gérard AYRAL
  - Liste CFDT : Délégué : Monsieur Abdelhakim MAZARI ; Suppléante : Madame Sabah MELOUKA
  - Liste UNSA-SAFI : Délégué : Monsieur Rachid ABDOUNI ; Suppléant : Monsieur Richard DECRETON
  - Liste CGT : Déléguée : Madame Valérie PAQUET ; Suppléant : Monsieur Hervé ZAMMIT

**Article 2** - Le bureau de vote sera installé dans le hall de la salle des congrès de l'hôtel de ville et sera ouvert le 8 décembre 2022 de 8 heures à 17 heures.

**Article 3** - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Cergy Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication.

Nanterre, le 25 NOV. 2022

Le Maire de Nanterre  
  
Patrick JARRY  
